

## Procès-verbal

### ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFHB consultée par vote électronique

Le vote électronique a été clos le mercredi 30 novembre 2016 à 20 h,  
les résultats quant aux délibérations sont donc définitifs au 5 décembre 2016.

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE

#### Représentants des Ligues ayant participé au vote :

Edouard MIKOLAJCZYK (Alsace), Alain GROCC (Aquitaine), Martine BOUSSUGE (Auvergne), Jacques FOURCOT (Bourgogne), Jean-Yves CAER (Bretagne), Michel BARBOT (Centre), Michel LEQUEUX (Champagne-Ardenne), Renaud BALDACCI (Corse), Jean-Luc BAUDET (Côte d'Azur), Alain RIPERT (Dauphiné Savoie), Marie-Albert DUFFAIT (Franche-Comté), Gilles ESSERS (Guyane), Paul CHARLEMAGNE (Languedoc-Roussillon), Jean-Marie NOEL (Lorraine), Pascal JACQUET (Lyonnais), Mickael BOUTINES (Midi-Pyrénées), Jeannette PARAT (Nord - Pas de Calais), Nicolas MARAIS (Normandie), Pierre ORRIERE (Pays de la Loire), Jean-Louis KIMMOUN (L.I.F.E.), Georges POTARD (P.I.F.O.), Philippe DUMONT (Picardie), Florence LALUT (Poitou-Charentes), Armand GRIFFON (Provence Alpes).

#### Représentants des Comités ayant participé au vote :

Denis DAWINT (Aisne), Gil ERARIO (Alpes de Haute Provence), Delphine BRETON (Ardennes), Albert QUATREVAUX (Ariège), Gérard JAWORSKY (Aube), Sylvie UHMANN (Aveyron), Pierre SOLERE (Bouches du Rhône), Yvon INTARTAGLIA (Cantal), Martine CHAPELON (Drome-Ardèche), Michel AUDOUARD (Charente Maritime), Pascal GAUTHIER (Cher), André KOTYLA (Côte d'Or), Serge GROT (Côtes d'Armor), Patrick AUBIN (Dordogne), Maxime MAIREY (Doubs), Jean-Pierre ADELIN (Eure), Gérard CANTIN (Finistère), Didier BIZORD (Gironde), Michel HUC (Hérault), Marcel DULONG (Ille et Vilaine), Benoit GUILLON (Indre et Loire), André GALICHET (Isère), Thierry GALVIN (Loire Atlantique), Christophe GAUTHIER (Lot et Garonne), Philippe LEBRUN (Manche), Régis SAGUET (Marne), Jean-Louis DUGRAVOT (Haute-Marne), Robert PAQUOTTE (Meurthe et Moselle), Claude BOURZEIX (Meuse), Laurent MONET (Morbihan), Claudine SARTIAUX (Nord), Catherine CANDILLON (Oise), Patrick BORDEAU (Orne), Patrick PEAN (Puy-de-Dôme), Régine HANDY (Pyrénées Atlantiques), Jean-Louis GUICHARD (Pyrénées Orientales), Roland BOHN (Bas-Rhin), Jean-Louis WILLMANN (Haut Rhin), Patrick SINGLA (Rhône), Jean-Claude BONNET (Haute Saône), Bruno MENAGER (Saône et Loire), Paula BARATA (Savoie), Valérie CORDURI-DAVIET (Haute Savoie), Isabelle PENAFIEL (Seine/Paris), Gérard SENECA (Seine-Maritime), Robert NICOLAS (Seine et Marne), Patrick CHEHAB (Yvelines), Christian DEMBSKI (Somme), Daniel SCHAAD (Tarn), Henri DUGES (Tarn et Garonne), Perrine PAUL (Var), Bertrand MARCILLAT (Vendée), Chantal CHAUSSE (Vienne), Daniel HARAULT (Vosges), Denis SAMSON (Yonne), Fabien KLODE (Nord Franche-Comté Belfort), Robert LAFOND (Essonne), Georges MERLOT (Seine-Saint-Denis), Philippe PUDELKO (Val-de-Marne) et Michel LAURENT (Val d'Oise).

\* \* \* \* \*

#### **Le vote électronique a été ouvert le mardi 15 novembre 2016 à 20 h et clôturé le mercredi 30 novembre 2016 à 20 h**

Quorum :

84 organismes ont voté sur 126 possibles, représentant 66,67 %.

17 551 voix pour 21 003 possibles, représentant 83,56 %

**Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.**

## Exposé des motifs

Le décret n° 2016-1054 du 1<sup>er</sup> août 2016 a modifié, dans le code du sport, le règlement disciplinaire type obligatoire que les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports doivent adopter.

L'objectif de cette réforme était d'offrir une nouvelle souplesse dans le fonctionnement des commissions disciplinaires avec la dématérialisation des envois notamment.

Un nouveau règlement disciplinaire, conforme au nouveau règlement type, sera donc présenté à l'assemblée générale fédérale de mars 2017.

Sur un plan statutaire, le nouveau règlement type fixé par le code du sport a également spécifiquement modifié les éléments suivants :

- aucun membre d'un organe disciplinaire ne peut plus être simultanément membre d'une instance dirigeante de la FFHB ou de la LNH ou président de ligue ou de comité :  
➔ il est donc nécessaire d'adapter les statuts et règlement intérieur fédéraux en vue des élections du 30 mars 2017,
- chaque fédération peut désormais choisir quelle instance dirigeante est compétente pour adopter le règlement disciplinaire fédéral :  
➔ par analogie avec la grande majorité des autres règlements fédéraux, il est proposé de confier la compétence sur le règlement disciplinaire au conseil d'administration fédéral, après consultation des présidents de ligues et de comités.

En conséquence, il a été proposé deux premières résolutions :

- **Résolution n°1**

L'Assemblée décide de mettre en conformité l'organisation fédérale avec les nouvelles dispositions du code du sport relatives au nouveau règlement disciplinaire type qui impose que les membres des organes disciplinaires nationaux (donc commission nationale de discipline et jury d'appel) ne soient plus membres d'une instance dirigeante fédérale.

Votants : 84

Voix totales : 17 551

Voix exprimées : 16 536

Pour : 14 416 (87,2%)

Contre : 2 120 (12,8%)

Vote blanc : 1 015

**La résolution n°1 est adoptée.** Les modifications statutaires adoptées figurent en annexe au présent PV.

- **Résolution n°2**

L'Assemblée décide de confier au conseil d'administration fédéral, après consultation des présidents de ligues et de comités, la compétence pour adopter le règlement disciplinaire fédéral. Pour rappel, en cas d'avis défavorable des présidents de ligue et/ou des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale.

Votants : 84

Voix totales : 17 551

Voix exprimées : 16 857

Pour : 13 029 (77,3%)

Contre : 3 828 (22,7%)

Vote blanc : 694

**La résolution n°2 est adoptée.**

Par ailleurs, le planning des élections territoriales puis fédérales, tel que résultant de la combinaison du délai fixé par le code du sport pour le renouvellement des instances fédérales (au plus tard le 31 mars suivant les Jeux olympiques d'été) et de la mise en œuvre de la réforme territoriale, prévoit :

- des assemblées électorales dans les nouvelles ligues régionales jusqu'en février 2017,

- des assemblées électorales dans les comités départementaux également jusqu'au mois de février 2017,
- l'assemblée fédérale électorale le 30 mars 2017.

Or, les statuts fédéraux actuels fixent à 6 semaines avant les élections la date limite de réception des candidatures au conseil d'administration fédéral.

C'est pourquoi, il a été proposé une troisième résolution pour déroger, à titre exceptionnel et pour les seules élections fédérales de mars 2017, au délai des 6 semaines concernant les déclarations de candidatures au titre des collèges territoriaux.

- **Résolution n° 3**

L'Assemblée décide, de manière exceptionnelle compte tenu des circonstances spécifiques de la saison sportive 2016-17, de réduire à 4 semaines avant les élections (soit au 3 mars 2017 inclus), la date limite de réception ou de dépôt des candidatures à l'élection au conseil d'administration de la Fédération.

Pour tous les autres candidats : la date limite de réception ou de dépôt des candidatures reste fixée à 6 semaines avant les élections, soit au 17 février 2017 inclus.

Votants : 84

Voix totales : 17 551

Voix exprimées : 16 536

Pour : 16 288 (100%)

Contre : 0 (0%)

Vote blanc : 1 263

**La résolution n°3 est adoptée.**

Les trois résolutions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent PV au bulletin officiel Handinfos.

Fait à Gentilly, le 5 décembre 2016.



Joël DELPLANQUE  
Président



Alain JOURDAN  
Secrétaire général

## Annexe – modifications adoptées dans le cadre des résolutions 1 et 2

### STATUTS de la FFHB

#### 12.4 Pouvoirs

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le budget, le règlement financier, ~~le règlement disciplinaire et~~ le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ainsi que toutes résolutions concernant la politique générale de la Fédération ou présentant un caractère d'intérêt général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers.

(...)

### TITRE 4 — ADMINISTRATION

#### Section 1 — Le conseil d'administration

##### Article 14 MEMBRES

##### 14.1 Membres élus au scrutin de liste

##### 14.1.1

Vingt-cinq membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

~~Ces membres constituent le comité directeur, réunissant les membres bureau directeur (quatorze membres), le président du jury d'appel (un membre) et les présidents de commission (dix membres)~~

(...)

#### Section 3 — Le jury d'appel et les commissions

##### Article 23

##### 23.1 Élection ~~du président du jury d'appel et~~ des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, ~~le président du jury d'appel et~~ les présidents des commissions nationales dont la liste figure au règlement intérieur fédéral, comprenant en particulier ~~une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral,~~ une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges-arbitres.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 23.4 **ci-après**, le mandat des présidents des commissions nationales ~~et du président du jury d'appel~~ cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

##### 23.2 Autres commissions [Reporté en 23.7]

~~Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération, et en élit le président dans les conditions ci-dessus.~~

##### 23.2 Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

Après son élection, celle des membres du bureau directeur et des présidents de commissions nationales, le président de la fédération propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline, organes disciplinaires dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

##### 23.3 Comité directeur

~~Le bureau directeur, le président du jury d'appel et les présidents de commission~~ Les vingt-cinq membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste constituent le comité directeur, qui participe à la direction de la Fédération et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur

(...)

##### 23.5 Vacance du poste de président du jury d'appel ou de président de commission nationale de discipline

En cas de vacance du poste de président du jury d'appel et/ou du poste de président de la commission nationale de discipline pour quelque cause que ce soit, le bureau directeur valide, sur proposition du président, la désignation d'un nouveau président du jury d'appel ou d'un nouveau président de la commission nationale de discipline. Cette désignation est obligatoirement soumise à la ratification du conseil d'administration suivant.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau directeur décide à la majorité si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de la commission nationale de discipline prend fin en même temps que celui des membres du conseil d'administration, sauf disposition spécifique fixée par le règlement disciplinaire.

### **23.6 Vacance d'un poste de président de commission autre que la commission nationale de discipline ou le jury d'appel**

En cas de vacance ~~du poste de président du jury d'appel ou~~ d'un poste de président de commission **autre que celui de la commission nationale de discipline ou du jury d'appel**, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.13, élit ~~un nouveau président du jury d'appel ou~~ un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

### **23.7 Autres commissions**

Le conseil d'administration institue toute autre commission qu'il jugerait utile pour participer aux activités de la Fédération, et en élit le président dans les conditions ci-dessus.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **6 – ELECTIONS**

#### **6.6 Élection ~~du président du jury d'appel et~~ des présidents de commissions nationales autres que la commission de discipline et le jury d'appel**

a) À l'issue de l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection ~~du président du jury d'appel et~~ des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) ~~Le président du jury d'appel et~~ Les présidents de commissions autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

#### **6.7 Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline**

a) Après son élection, celle du bureau directeur et des présidents de commission nationale, le président de la fédération propose au conseil d'administration pour validation la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline,

b) La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

(...)

### **9.5 \_\_\_\_\_**

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du comité directeur, après consultation des présidents de ligue et des présidents de comité, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et **le règlement disciplinaire** ~~les dispositions concernant l'arbitrage~~.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

En cas d'avis défavorable des présidents de ligue et/ou des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale.